



Fribourg, mars 2022

Fusions de communes entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2024

Procédure et calendrier

	Procédure	Législation	Délais
1.	Les communes établissent un projet de convention de fusion en vue de l'examen préalable.		
2a.	Examen préalable du projet de convention Le projet de convention de fusion signé est transmis au Service des communes (SCom) pour examen préalable. Les préavis d'autres services cantonaux concernés sont demandés.		Fin août 2022
2b.	Examen préalable du nom de la nouvelle commune , préavis de la Commission cantonale de nomenclature et de l'Office fédéral de topographie (swisstopo) Nous vous prions de consulter les recommandations y relatives figurant sur le site du SCom : Recommandations nouveau nom L'examen préalable d'un nouveau nom nécessite environ 2 à 3 mois. De ce fait, les communes sont priées de communiquer les propositions de nom le plus tôt possible au SCom, idéalement avant même de les inscrire dans le projet de convention de fusion. L'examen préalable du nom doit être terminé avant que le projet de convention de fusion ne soit transmis (cf. point 4).	Art. 11 ONCD (les abréviations des actes législatifs cités sont expliquées à la fin du présent document et reliées à la version en vigueur des différents actes par des hyperliens)	Juillet - août 2022
3.	La convention de fusion fait l'objet d'éventuelles corrections et adaptations .		Septembre 2022

4.	<p>Transmission du projet définitif de la convention de fusion au SCom</p> <p>Les conseils communaux transmettent au SCom le projet de convention de fusion signé à l'intention du Conseil d'Etat.</p>	Art. 14 al. 1 LEFC	Septembre 2022
5.	<p>Décision du Conseil d'Etat / Aide financière</p> <p>Le SCom transmet au Conseil d'Etat le projet définitif de la convention de fusion avec un rapport explicatif. Le Conseil d'Etat communique le montant provisoire de l'aide financière.</p>	Art. 14 al. 2 LEFC	<p>Octobre 2022</p> <p>N.B. Pas de séance du Conseil d'Etat durant les vacances scolaires d'automne</p>
6.	<p>Signature de la convention en vue de la publication, de la séance d'information et de la votation</p> <p>Les conseils communaux transmettent au Conseil d'Etat la convention de fusion signée aux fins d'établissement d'un message et assurent le respect des délais jusqu'à la votation (y comprise).</p>	Art. 134d LCo	Novembre 2022
7.	<p>Publication</p> <p>La convention de fusion est publiée par les conseils communaux des communes concernées dans la Feuille officielle, dans le délai de 30 jours dès la signature de la convention.</p> <p>La date de la votation ne doit pas être éloignée de plus de 90 jours de la date de cette publication et la séance publique d'information (point 8) doit intervenir dans ce même délai.</p> <p><i>NB : La convocation du corps électoral pour le vote aux urnes doit intervenir au plus tard le lundi de la sixième semaine précédant le jour du scrutin (art. 33 LEDP)</i></p>	Art. 134d al. 4 LCo	<p>Décembre 2022</p> <p>En fonction de la date de signature et de la date prévue pour la votation</p> <p>(cf. points 6 et 9)</p>
8.	<p>Séance d'information (dans le délai de 90 jours entre la publication de la convention de fusion et la votation sur celle-ci)</p> <p>Les conseils communaux réunis présentent la convention de fusion et son contenu aux personnes habitant dans le périmètre désigné si possible lors d'une manifestation commune.</p>	Art. 134d al. 4 LCo	<p>Janvier 2023</p> <p>En fonction de la date de la votation</p>

9.	<p>Vote</p> <p>Le vote aux urnes doit avoir lieu simultanément dans toutes les communes dans le délai de 90 jours dès la publication de la convention de fusion. Pour le surplus, la loi sur l'exercice des droits politiques est applicable par analogie (LEDP ; RSF 115.1).</p> <p>Le délai pour la réception du matériel de vote (qui comprend notamment le bulletin de vote ainsi que les explications avec la convention de fusion et ses éventuelles annexes) est de 28 jours au plus tôt avant le jour du scrutin, mais au plus tard 21 jours avant cette date (art. 12 al. 2 LEDP).</p>	Art. 134d al. 5 LCo ainsi que LEDP	<p>Février 2023</p> <p>Dates de scrutins fédéraux :</p> <p>27.11.2022 12.03.2023</p> <p>(Les communes peuvent librement choisir la date du scrutin, pour autant que les délais pour l'approbation par le Grand Conseil puissent être respectés.)</p>
10.	<p>Validation des résultats du scrutin</p> <p>10 jours de délai de recours après le scrutin respectivement attente de l'issue d'une éventuelle procédure de recours.</p>	Art. 152 al. 2 LEDP	Février / début mars 2023
11.	<p>Transmission au SCom</p> <p>La convention de fusion et ses éventuelles annexes sont transmises avec les résultats définitifs de la votation au SCom, qui prépare le projet de décret d'approbation à l'intention du Conseil d'Etat.</p>		Mars / avril 2023
12.	<p>Transmission au Conseil d'Etat</p> <p>La convention de fusion est transmise au Conseil d'Etat. Décision du Conseil d'Etat relative au message et au projet de décret.</p>	Art. 14 al. 3 LEFC Art. 88 let. c LGC	<p>Avril 2023</p> <p>N.B. Le Conseil d'Etat doit pouvoir adopter le projet de décret au minimum 7 semaines avant le début de la session du Grand Conseil.</p>
13.	<p>Transmission du projet de décret au Grand Conseil</p>		Mai 2023
14.	<p>Examen du projet de décret par l'organe chargé du Grand Conseil¹</p> <p>Conformément à la décision du 22 mars 2018 du Bureau du Grand Conseil, les décrets portant sur des fusions sont en principe examinés par ledit Bureau.</p>	Art. 4 LGC	Début juin 2023

¹ Lorsque l'aide financière dépasse 1,5 millions de francs, la prise de position de la Commission de finances et de gestion demeure en outre réservée (art. 14 al. 1 let. b LGC).

15.	Approbation par le Grand Conseil L'approbation de la fusion est décidée par le Grand Conseil, sur la proposition du Conseil d'Etat.	Art. 14 al. 3 LEFC Art. 134d al. 6 LCo	Au plus tard session de juin 2023 <u>Dates sessions</u>
16.	Publication et promulgation du décret dans le ROF	Art. 19 LPAL Art. 136h LEDP	Juillet / août 2023
17.	Convocation du corps électoral pour des éventuelles élections communales (cf. point 19)	Art. 136b al. 2 LCo	Septembre 2023
18.	Annonce provisoire et définitive de la fusion aux offices fédéraux concernés	Art. 18 ONGéo	Octobre 2023
19.	Eventuelles élections communales <i>Conseil communal :</i> Lorsqu'une fusion a lieu en cours de législature, les conseillers communaux des communes qui fusionnent peuvent entrer sans élection au conseil communal de la nouvelle commune. Des élections n'ont lieu que dans les communes où le nombre de conseillers communaux qui acceptent d'entrer au conseil communal de la nouvelle commune ne correspond pas à celui des sièges à repourvoir. La convention de fusion peut prévoir que l'entrée en vigueur de la fusion doit dans tous les cas être précédée d'élections dans chaque cercle. <i>Conseil général :</i> Lorsque la convention prévoit l'introduction du conseil général, l'entrée en vigueur de la décision de fusion est précédée de l'élection du conseil général. Lorsque le conseil général <i>existe déjà dans une</i> des communes, l'élection porte sur les conseillers généraux des autres communes.	Art. 135 et 136 LCo Art. 135 al. 3 LCo Art. 136a al. 4 LCo Art. 136 LCo	Novembre 2023 + prévoir une date pour un éventuel 2 ^{ème} tour. En cas d'élection, prévoir, après consultation de la Préfecture, une date pour l'assermentation.
20.	Entrée en vigueur de la fusion		1^{er} janvier 2024

Liste des abréviations et liens aux bases légales

LCo	Loi du 25 septembre 1980 sur les communes (RSF 140.1)
LEDP	Loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (RSF 115.1)
LEFC	Loi du 9 décembre 2010 relative à l'encouragement aux fusions de communes (RSF 141.1.1)
LGC	Loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil (RSF 121.1)
LPAL	Loi du 16 octobre 2001 sur la publication des actes législatifs (RSF 124.1)
ONCD	Ordonnance du 24 novembre 2015 du Conseil d'Etat indiquant les noms des communes et leur rattachement aux districts administratifs (RSF 112.51)
ONGéo	Ordonnance du 21 mai 2008 du Conseil fédéral sur les noms géographiques (RS 510.625)
SCom	Service des communes